

Bulletin mensuel n° 06/2011
Juin 2011

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [La fraude en matière d'état civil: une réalité de l'adoption internationale](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Suède, Irlande](#)

En bref

p. 3 [Ontario](#)

Législation

p. 3 [Porto Rico : La récente loi sur l'adoption](#)

Pratique

p.5 [L'adoption internationale et ses risques : guide à l'usage des candidats](#)

Série spéciale « Les enfants handicapés et l'adoption »

p.5 [L'Europe ouvre la voie en promouvant la désinstitutionalisation des enfants handicapés, un processus encore loin d'être terminé](#)

Forum des lecteurs

p.7 [L'adoption internationale sous l'angle de la psychologie de l'enfance](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Suisse, Grande Bretagne](#)

EDITORIAL

La fraude en matière d'état civil : une réalité de l'adoption internationale 

A l'occasion de la publication par le SSI/CIR d'un guide sur les risques de l'adoption internationale destiné aux professionnels et aux candidats adoptants, le SSI/CIR souhaite aborder l'épineuse problématique des actes civils frauduleux parfois produits en vue d'une adoption internationale.

La falsification des actes de naissance par des officiers de l'état civil peu scrupuleux dans certains pays d'origine et l'insuffisance de contrôle adéquat *a posteriori* par les services de l'immigration dans le pays d'accueil, affectent l'adoption internationale depuis déjà plusieurs années. Dans son étude sur « Les zones grises de l'adoption internationale » actuellement en cours, le SSI/CIR traite, entre autres, de la « fabrication » d'enfants adoptables après que leurs actes de naissance aient été falsifiés. Les experts de la protection de l'enfance se mobilisent de plus en plus sur le sujet (voir, par exemple, les [nombreux articles de David Smolin](#)) et le Comité des droits de l'enfant n'a de cesse de rappeler aux Etats parties leurs obligations en matière d'état civil (dont l'enregistrement des

naissances, une obligation encore méconnue dans de nombreux pays¹).

L'origine des fraudes

Les impératifs liés aux actes d'état civil demeurent bien abstraits dans certains pays où les moyens pour tenir des registres d'état civil et s'assurer de l'authenticité des documents officiels sont souvent inexistantes. Le manque de ressources, l'insuffisance de structures administratives ou l'absence de volonté politique sont autant de facteurs qui empêchent la mise en place d'un système efficace d'enregistrement des naissances. En République démocratique du Congo par exemple, le taux d'enregistrement est de 34% ; il tombe à 9% au Tchad³ et est inférieur à 20% en Ethiopie⁴.

Face à ces lacunes, les fraudes deviennent faciles, sont d' diverses et parfois difficiles à déceler : un document est établi par une autorité ne détenant pas l'acte original ou n'y ayant pas accès, l'officier d'état civil a reçu un pot-de-vin afin de délivrer un faux, la personne délivrant l'acte n'est pas compétente etc.

La responsabilité des acteurs concernés

Dans ces conditions, il est indispensable de rappeler la responsabilité qui incombe à chaque acteur intervenant dans une procédure d'adoption internationale, qu'il s'agisse des ambassades et consulats, des organismes agréés d'adoption (OAA) ou des candidats eux-mêmes. Il appartient, en effet, d'une part, aux pays d'origine de contrôler, voire de sanctionner, les officiers de l'état civil. Certains pays d'origine – dont le Vietnam² - ont déjà pénalement poursuivi des officiers de l'état civil corrompus coupables de faux, un exemple à suivre et à diffuser. D'autre part, il revient aux pays d'accueil de s'informer sur la procédure d'obtention des actes d'état civil afin de s'assurer de sa transparence et de sa légalité. Sur ce dernier point, la connaissance du terrain des OAA est précieuse et doit être utilisée afin de lutter contre les fraudes.

Quelques pistes de réflexion...

En 2005, la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) avait déjà adopté une recommandation relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil³. Au titre de la coopération interétatique, la CIEC conseillait, par exemple, l'échange systématique d'informations sur les cas de fraude documentaire, la collaboration entre les services consulaires ou encore le recours par plusieurs pays à un même spécialiste ou avocat de confiance afin d'investiguer dans un pays étranger. Plus particulièrement, la CIEC s'était focalisée en 2007 sur l'importance de dresser des actes d'état civil en cas de décès périnatal⁴.

Certaines initiatives régionales méritent également d'être soulignées. Il en est ainsi, par exemple, du programme interaméricain d'enregistrement universel de l'état civil et de « droit à l'identité », adopté en 2007⁴. Il s'agit pour l'Organisation des Etats Américains de renforcer les institutions chargées des registres

de l'état civil. Ces projets d'assistance technique comprennent, entre autres, des campagnes d'unités mobiles d'enregistrement de l'état civil, des opérations d'enregistrement de l'état civil dans les hôpitaux et les écoles, etc. Des progrès notables ont déjà pu être notés. En Haïti, par exemple, plus de 4,2 millions d'Haïtiens ont pu être inscrits sur le registre de l'état civil grâce au projet local. De même, au Honduras 400 000 actes du registre national des personnes ont été numérisés et au Guatemala un important travail d'enregistrement auprès des populations autochtones a pu être réalisé. De même, de plus en plus de conférences sont organisées sur le sujet⁶ afin d'éveiller les consciences et de dégager les principes fondateurs et les pièges à éviter.

Enfin, le récent guide « L'adoption internationale et ses risques » du SSI/CIR développe, également, toute une série de questions propres à chaque étape de l'adoption, dont les « documents officiels à obtenir dans le pays d'origine » (voir l'article p.5)

Même si cette problématique dépasse les compétences et le champ d'activité des acteurs de l'adoption internationale, elle constitue à l'évidence un élément essentiel de toute procédure. Comme souvent, les pays d'accueil peuvent se montrer bien démunis face à ces réalités. Il est néanmoins essentiel que ces derniers adoptent une attitude critique face aux documents qui leurs sont soumis, et qu'ils interpellent leurs homologues des pays d'origine lorsque des doutes surgissent.

L'enregistrement des naissances représente le point de départ pour la reconnaissance et la protection du droit fondamental de chaque enfant à une identité et donc à une existence légale. Ignorer ce droit, c'est ignorer l'enfant.

*L'équipe du SSI/CIR
Juin 2011*

Sources :

¹ Voir [notre article du Bulletin Mensuel 06/2005](#)

² Voir <http://www.saigon-gpdaily.com.vn/Law/2009/9/74671/>

³ <http://www.ciec1.org/>

⁴ <http://www.ciec1.org/CadrEtudeDeces.htm>

⁵ Voir

http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_10/CP24158_F07.doc

⁶ Voir par ex :

http://www.dialogueuroafricainmd.net/web/uploads/activity/civil_registry/more_documents/Chalmers_Background%20oc_FR.pdf

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Suède** : ce pays a mis à jour la liste de ses organismes autorisés pour l'adoption
- **Irlande** : ce pays a mis à jour les informations concernant ses organismes autorisés pour l'adoption.

Une récente loi en Ontario tend à augmenter le nombre d'adoptions nationales

Parmi les objectifs de la nouvelle loi adoptée en Ontario (Canada), figure l'augmentation du nombre d'adoptions nationales des enfants en famille d'accueil. Jusqu'à présent, 75% de ces enfants étaient inéligibles à l'adoption, des décisions de justice les empêchant d'être adoptés. En vertu de la nouvelle loi, les obstacles légaux seront levés afin de permettre aux potentiels parents d'adopter plus facilement. Parmi les nouveautés positives de la loi, on peut citer la disposition qui instaure un soutien renforcé aux jeunes durant la transition vers l'âge adulte en permettant aux 16-17 ans de bénéficier d'un soutien financier jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette nouvelle loi représente une étape importante dans la promotion de l'adoption nationale et procure aux enfants les meilleures bases possibles pour réussir dans la vie.

Sources : <http://www.adoption.on.ca/> ; <http://www.thestar.com/news/canada/article/1001192--liberals-pass-law-to-ease-adoption-of-crown-wards>

LEGISLATION

PORTO RICO: La récente loi sur la procédure d'adoption

La Loi de Réforme Intégrale des Procédures d'Adoption de 2009 [Ley de Reforma Integral de Procedimientos de Adopción del 2009], dont les objectifs sont d'accélérer et de moderniser la procédure d'adoption, réduit, d'une part, la durée de celle-ci, et propose, d'autre part, des innovations qui soulèvent des controverses.

Cette nouvelle loi, en vigueur depuis janvier 2010, amende les trois lois pour le Bien-être de l'Enfance, de la Judicature de 2003 et des Procédures Spéciales de 1995. Son préambule propose une synthèse des nouveautés que le SSI/CIR présente ci-après: une accélération du processus d'adoption, la création d'un accord d'adoption pendant la grossesse et la remise volontaire d'enfants, la création d'un registre étatique d'adoption et le désir d'uniformiser la réglementation des adoptions internationales et interétatiques.

Accélération du processus d'adoption

En premier lieu, la Loi établit un accord de placement, lequel doit stipuler les termes et les conditions des placements d'enfants en foyers approuvés par le Département de la Famille ou les agences d'adoption, en vue de l'adoption de ces enfants. Il s'agit ici d'un accord pré-adoption, qui indique le début de la procédure. Néanmoins, ni la nouvelle Loi ni le Code Civil ne mentionnent de quelle façon est préalablement réalisé l'apparement; reste aussi à savoir si celui-ci sera fait par des professionnels qualifiés ou s'il résultera d'une sélection par les futurs parents adoptifs de l'enfant qu'ils désirent adopter, ce qui consiste en une violation du principe fondamental qui régit l'adoption, selon lequel il s'agit de trouver une famille pour un enfant privé de la sienne et non pas le contraire.

Deuxièmement, la loi établit que la procédure d'adoption devra être diligentée dans un délai

maximum de 75 jours, à partir de la présentation de la demande et jusqu'à sa résolution finale. Si, d'une part, l'accélération des procédures d'adoption permet de réduire la période pendant laquelle l'enfant demeure en institution ou en famille d'accueil, il existe, cependant, d'autre part, un risque qu'il ne soit pas possible, en 75 jours, d'accomplir toutes les démarches permettant de garantir que l'adoption respecte les principes reconnus par les instruments internationaux. En effet, recueillir et vérifier le consentement des parents biologiques, leur laisser un délai de réflexion suffisant, préparer les parents adoptifs et l'enfant à l'adoption, réaliser la première rencontre et offrir une période probatoire de vie commune pour vérifier la bonne adaptation mutuelle, etc... prend du temps. Aussi, il est nécessaire de garder une certaine flexibilité pour que chacune de ces étapes se développe conformément aux besoins de chaque enfant et de chaque famille biologique et adoptive.

Enfin, la loi stipule que le précédent délai de 12 mois pour les « visites de garde », pendant lesquelles des efforts raisonnables sont pourvus par le Département de la famille pour réunifier la famille, est réduit à 6 mois à compter de la date à laquelle l'enfant a été retiré de son foyer. Alors que ces mesures peuvent permettre aux enfants de ne pas demeurer dans des situations confuses pour une durée indéterminée, se partageant entre leur famille d'origine et un autre mode de prise en charge, elles courent le risque de violer le principe selon lequel priorité doit être donnée à la prévention de l'abandon. Selon celui-ci, le

gouvernement et la société civile doivent mettre tout en œuvre pour que les familles aient la possibilité et soient motivées à prendre en charge leur enfant.

Harmonisation du processus d'adoption

Parmi ses contributions, la nouvelle loi établit des mesures d'harmonisation du processus d'adoption dans le pays. Dans ce but, elle met en place une nouvelle procédure étatique uniformisée à l'issue de laquelle les adoptions internationales et interétatiques peuvent être confirmées et homologuées et permettant d'obtenir un certificat de naissance pour l'enfant. Néanmoins, selon notre compréhension de la loi, seules les adoptions d'enfants étrangers par des citoyens portoricains sont concernées. Elle crée également un Registre Etatique Volontaire d'Adoption de Porto Rico (R.E.V.A.), qui inclut les enfants dont le projet de vie permanent est l'adoption (que les parents aient été privés ou non de l'autorité parentale), toute personne intéressée par l'adoption et tout candidat adoptant pour lequel une enquête sociale favorable a été rendue. Ces dispositions permettent non seulement une centralisation de la procédure d'adoption avec une meilleure supervision de cette dernière, mais également une promotion des adoptions interétatiques avant d'avoir recours à l'adoption internationale.

Deux innovations critiquables

Mis à part les dispositions mentionnées ci-dessus, la loi contient deux nouveautés qui, selon le SSI/CIR, soulèvent des controverses. Il s'agit, en premier lieu, de la remise volontaire d'enfants pendant la grossesse. En suivant l'exemple des « mères porteuses volontaires » aux Etats-Unis, cet accord d'adoption se fait de manière libre et volontaire, sans compensation d'aucune sorte. Il résulte de cet accord que la mère biologique renonce à tous les droits qui découlent de l'autorité parentale, en faveur de l'adoptant. Elle dispose d'un délai de 7 jours après la naissance de l'enfant pour se rétracter. Quant au père biologique, il est informé par le Département de la Famille des démarches d'adoption et bénéficie de 30 jours, à partir de la notification, pour présenter

sa position sur la procédure d'adoption en cours. Le SSI/CIR souligne, avec inquiétude, que l'accord d'adoption durant la grossesse est contraire aux standards internationaux, et en particulier, à l'article 4.4 de la Convention de La Haye de 1993, qui stipule que le consentement de la mère ne sera donné qu'après la naissance de l'enfant. De plus, le délai de 7 jours n'est pas suffisant pour que la mère prenne une décision libre, sans pression, sans contrepartie matérielle ou autre. En effet, une fois que l'enfant est né, il est nécessaire de lui octroyer une période de trois semaines pour réfléchir à nouveau sur sa décision de rompre définitivement les liens avec l'enfant qu'elle tient désormais dans ses bras.

La deuxième nouveauté de la loi est la remise volontaire d'enfants à un hôpital public ou privé (un « refuge sûr » selon la loi) dans les 72 heures qui suivent la naissance. Dans ce cas, la loi précise que la mère ne commet pas le délit d'abandon de mineurs. Le Département de la Famille doit immédiatement entreprendre les démarches d'adoption. En ce qui concerne le père biologique, le Département doit identifier le parent qui n'a pas consenti à la remise de l'enfant et lui notifier ses droits. Après un délai de 15 jours de rétractation, le Département, l'agence d'adoption ou l'adoptant peuvent solliciter un accord de placement et initier la procédure d'adoption. Selon notre compréhension de la loi, dans une telle situation, aucune enquête n'est menée pour trouver la mère de l'enfant et pour l'orienter dûment quant aux conséquences de l'adoption. Il semble y avoir ici une grave confusion entre la remise de l'enfant et son adoption.

En conclusion, bien que le SSI/CIR reconnaisse les progrès proposés par cette nouvelle loi, il demeure préoccupé quant au souhait d'accélérer le processus d'adoption. Cette accélération, engendrée par de nouveaux délais, trop courts pour garantir le caractère libre et clair du consentement de la mère biologique, a également créé deux mécanismes manifestement contraires à la Convention de La Haye de 1993.

Source: "Ley de Reforma Integral de Procedimientos de Adopción del 2009", <http://www.lexjuris.com/lexlex/Leyes2009/lex2009186.htm>.

L'adoption internationale et ses risques: guide à l'usage des candidats

Le CIR a récemment publié un nouvel outil dont le but est d'offrir aux candidats adoptants des conseils quant aux attentes et de les aider à reconnaître les risques liés à l'adoption internationale.

Dans le cadre de ses activités, le SSI/CIR est un observatoire privilégié des défis auxquels les candidats adoptants peuvent faire face lorsqu'ils s'engagent dans le processus d'adoption internationale. Souvent inconscients des possibles risques liés aux pratiques d'adoption, il est de la plus grande importance pour les candidats adoptants d'être dûment informés des conséquences de leur choix, étant donné que des informations correctes sont essentielles pour prévenir les mauvaises pratiques et promouvoir les normes internationales conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye de 1993.

En se fondant sur ces observations, le SSI/CIR a reçu le soutien de l'Autorité centrale fédérale du Canada pour produire un guide qui apporte aux candidats adoptants une vue d'ensemble de l'adoption internationale ainsi que des conséquences pratiques d'un tel processus.

Le Guide est un outil qui accompagne les candidats adoptants tout au long de la procédure, en leur offrant des informations concrètes pour chaque étape. En particulier,

toutes les phases sont présentées à travers une structure bipartite: d'un côté, les signes de risques de potentielles mauvaises pratiques que les candidats peuvent rencontrer sur leur chemin. De l'autre côté, les signes de danger sont ponctuellement complétés par les questions que les candidats adoptants doivent se poser ou poser aux autorités centrales ou à leur organisme agréé afin d'éviter les risques.

Grâce à cette approche pratique, cette brochure offre aux parents des conseils concrets sur ce qui les attend tout au long du processus et leur propose simultanément la possibilité d'avoir une perspective correcte, le « point de vue de la protection », nécessaire pour garantir que l'adoption internationale ait lieu uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Guide a compilé les contributions de plusieurs experts internationaux de façon à assurer une cohérence et une compréhension, le tout facile à lire. Grâce à son format compact et son langage accessible, ce Guide est à la fois pratique et facile d'utilisation, et vise autant les professionnels qui préparent les candidats adoptants que les candidats adoptants qui entreprennent une adoption internationale.

Pour plus d'infos: irc-cir@iss-ssi.org

SERIE SPECIALE : LES ENFANTS HANDICAPES ET L'ADOPTION

L'Europe ouvre la voie en promouvant la désinstitutionalisation des enfants handicapés, un processus encore loin d'être terminé

Le Comité des Ministres a adopté le 3 février 2010 un texte recommandant aux Etats membres de privilégier la vie des enfants handicapés au sein de la communauté. Le placement en institutions soulève de nombreuses inquiétudes quant à sa compatibilité avec l'exercice des droits de l'enfant.

Des millions d'enfants et d'adultes handicapés vivent dans des institutions de long séjour dans les 47 pays du Conseil de l'Europe. A la fin des années 90, on estimait le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions, dans les 27 pays d'Europe et dans les pays baltes, à 317'000.

En 2002, 30'000 enfants sérieusement handicapés (intellectuellement ou physiquement), dont la moitié était orphelins, vivaient dans 151

institutions gérées par des services sociaux russes.

De plus récentes statistiques démontrent que la proportion d'enfants handicapés en institutions demeure très élevée: en 2007, il existait 107'000 enfants vivant dans des institutions en France et en 2008 environ 10'500 enfants vivant dans des institutions en Roumanie.

Le Conseil de l'Europe a adopté un Plan d'Action décennal 2006-2015 visant un changement majeur dans la manière de se

représenter les personnes handicapées et dans les pratiques.

Avancées législatives

Au niveau international, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU) est entrée en vigueur le 3 mai 2008. Elle prévoit que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base d'égalité avec les autres enfants. Les Etats Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Au niveau européen, une récente recommandation du Comité des Ministres (voir encadré) recommande aux gouvernements des Etats membres de l'Europe de prendre toutes les mesures afin de remplacer l'offre institutionnelle par des services de proximité.

Cette recommandation est le premier texte adopté à une échelle internationale prévoyant de façon précise et concrète ces mesures. La recommandation prévoit principalement des programmes d'entraide aux parents et l'accès à diverses mesures offrant aux familles un temps de répit tout au long du processus de désinstitutionalisation. Il souligne l'importance de garantir, durant le processus de transition, les droits des enfants handicapés et des jeunes adultes vulnérables placés en institution.

Ce texte demande aux Etats membres d'adopter une législation spécifique chargeant les autorités compétentes de constituer de nouveaux réseaux de services de proximité et fixant un délai au-delà duquel le placement en institutions prendra fin. Il recommande d'établir un calendrier pour la révision

de la législation et de fixer précisément les objectifs à atteindre.

Il est précisé que les fonds devraient être alloués au niveau interne et pourraient être sollicités auprès d'instances internationales. Les pays rencontrant des difficultés devraient pouvoir demander à la communauté internationale de mettre à leur disposition son savoir-faire ou d'autres formes d'aide.

La recommandation mentionne, enfin, ce point essentiel qu'est la scolarisation des enfants handicapés : dans la mesure du possible, leur scolarité ou formation professionnelle devrait se dérouler, à tous les stades de leur éducation, dans des établissements fréquentés par d'autres enfants et ils devraient bénéficier du soutien qui facilitera cette scolarité et formation au sein des systèmes d'éducation classiques.

Recommandation CM/Rec(2010)2 relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité.

I. Principes fondamentaux :

- 1.1 Les enfants handicapés jouissent des mêmes droits à la vie de famille, à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et à une formation professionnelle ;
- 1.2 Tout enfant handicapé devrait vivre au sein de sa propre famille ;
- 1.3 Il incombe en premier chef aux parents d'élever leur enfant ;
- 1.4 L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération ;
- 1.5 Si la famille n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé, il appartient à l'Etat d'intervenir ;
- 1.6 Il incombe à l'Etat d'assister les familles de manière à ce qu'elles puissent élever leur enfant handicapé.

II. Désinstitutionalisation et processus de transition au niveau national (notamment des programmes d'entraide aux parents et des mesures offrant aux familles des temps de répit)

III. Alternative au placement en institution (placement dans des cadres de vie de petite dimension).

IV. Privilégier la scolarité ou formation des enfants handicapés dans des structures classiques, fréquentées par d'autres enfants.

Texte disponible sur : <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1580285&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

Impact sur le terrain en Russie et dans les pays baltes

Un rapport de l'Unicef de 2005 révélait déjà que pendant des décennies, un nombre considérable d'enfants handicapés avait été placé en institution, une pratique qui s'est poursuivie pendant la période de transition postsoviétique. Séparés de leur famille et de leur communauté dès leur plus jeune âge, souvent confinés dans d'immenses structures fermées et des écoles spécialisées, ces jeunes n'ont pour tout avenir que le placement dans une institution pour adultes où leurs droits fondamentaux risquent d'être systématiquement bafoués. Des méthodes dépassées qui ne prennent pas en compte l'intérêt de l'enfant s'ajoutant à une grande pauvreté et à l'absence d'alternatives expliquent le taux élevé d'abandon ou d'institutionnalisation des enfants, révèle le rapport. En réalité, de nombreux parents estiment qu'ils n'ont pas d'autre choix. Ce qu'il faut à

ces familles, c'est un solide appui social et financier. La plupart des pays ont voté des lois visant à améliorer le sort de ces enfants et de plus

en plus de jeunes handicapés s'intègrent à la société. Mais, d'après l'UNICEF, il reste beaucoup à faire.

De grandes réformes sont en cours en Moldavie pour garantir le retour et la permanence des enfants dans leurs familles. En 2008, le gouvernement a adopté des mesures pour accueillir les enfants en difficulté dans des familles et ont fermé cinq institutions en réintégrant ou plaçant les enfants en famille. La recommandation devrait ainsi aider ces pays à mettre en place une législation et une pratique adaptée à ce processus.

Impact en Suisse, Suède et Norvège

Ces pays avaient déjà commencé le processus de désinstitutionalisation. Ainsi, en Suisse, les enfants souffrant d'un handicap ou de difficultés scolaires sont de plus en plus intégrés dans les classes normales. A cet effet, un accord inter cantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le but de cet accord est que tous les cantons respectent les mêmes principes en matière d'éducation spécialisée. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a saisi cette occasion pour promouvoir le principe de "l'intégration avant la séparation" tel que le prévoit la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

L'accord prévoit notamment que les enfants handicapés et les élèves faibles soient autant que possible scolarisés normalement.

Comme son voisin suédois, et avec quelques années de retard, la Norvège a conduit une politique volontariste de fermeture des établissements spécialisés. Le mouvement est loin d'être terminé, notamment du fait de l'absence d'une loi claire donnant droit à un logement adapté, sauf pour les personnes ayant des problèmes mentaux vivant en établissement qui bénéficient de ce droit grâce à la loi sur le démantèlement. Le gouvernement a mis en place des aides financières pour faciliter ces départs d'établissements, et cette politique d'incitation semble porter ses fruits. La recommandation du Conseil de l'Europe devrait également permettre à ces pays d'agir peut-être plus rapidement et de faire partager leurs expériences et savoir-faire avec les autres pays, pour lesquels ce processus a été plus tardif et rencontre davantage de difficultés.

L'Europe a ainsi montré le chemin en matière de désinstitutionalisation et certains pays ont commencé à agir. Il appartient dorénavant à chaque pays d'adopter les lois et pratiques nécessaires à ces changements.

Sources : Conseil de l'Europe, www.coe.int, Nations Unies, <http://www.un.org/disabilities>, UNICEF, http://www.unicef.org/media/media_45451.html, Forum Suisse, http://www.forum-helveticum.ch/fr/forum_helveticum/, Conférence Suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, <http://www.edk.ch/dyn/11926.php>

FORUM DES LECTEURS

L'adoption internationale sous l'angle de la psychologie de l'enfance

Dans cet article le Docteur Fanny Cohen Herlem nous rappelle les éléments essentiels constitutifs d'une adoption internationale, sous l'angle particulier de la psychologie de l'enfance

« **E**n tant que professionnelle active dans le domaine de la l'adoption depuis de nombreuses années, je me souviens de cette mère adoptive qui est arrivée vers moi, angoissée par cette question : comment dire à sa fille adoptée à 6 ans au Kazakhstan, qu'elle a en fait des frères et sœurs dans l'orphelinat où elle a été « trouvée » par sa mère ? Je pense aussi à la mère de Romain, âgé aujourd'hui de 20 ans, cloîtré dans sa chambre, refusant de sortir, menaçant ses parents. Sa mère a 70 ans et son père 75, et aucun des deux ne peut faire face à ce grand adolescent. Quant à Jules, il est arrivé d'Haïti en janvier 2010, juste après le séisme, rapatrié à Roissy, après avoir rencontré ses parents en octobre 2009, il a des

cauchemars et pleure parfois sans raison apparente. Trois histoires différentes, trois enfants en souffrance, trois familles en demande d'aide, qui m'inspirent les réflexions suivantes.

Que faire en tant que praticien face à ces situations ?

La position du praticien clinicien de l'enfance et donc des enfants adoptés, est selon moi, fondée sur deux principes essentiels. D'une part, nous avons à travailler avec les familles telles qu'elles se présentent, sans porter de jugement, mais de manière très attentive. S'il ne s'agit pas, dans l'espace d'accueil et d'écoute que nous leur offrons, de leur permettre de se défaire de leurs responsabilités, il faut bien essayer de faire en sorte que les uns et les autres puissent faire

quelque chose avec l'histoire qu'ils ont choisie ou qui leur « est arrivée », sans accepter le « fait accompli », et permettre ainsi à ces enfants de grandir et de se construire. D'autre part, notre expérience en psychopathologie doit nous conduire à faire un travail de prévention, non seulement auprès des candidats à l'adoption en leur montrant les dangers et les effets d'une adoption qui ne serait pas faite selon les règles, mais également auprès des autorités et institutions chargées de l'adoption, pour que ces cautions soient suffisamment intégrées dans les démarches adoptives, voire inscrites dans la loi.

Une réforme de l'agrément nécessaire

En France, l'agrément doit permettre d'évaluer au mieux la capacité adoptive des candidats, en sachant que l'arrivée d'un enfant peut aussi « révéler » des parents! On constate par ailleurs qu'il y a peu de refus d'agrément, et que la possibilité du recours permet à certains candidats de se retrouver avec un agrément, malgré un avis initial défavorable. Cette situation n'est plus admissible, car elle conduit les couples ou les célibataires à partir seuls avec leur dossier, le plus souvent dans les pays non signataires de la CLH-1993, où les conditions à remplir pour adopter sont parfois plus simples, mais souvent moins encadrées.

Une préparation solide indispensable

Une autre préoccupation concernant l'adoption internationale en France réside dans le fait que les futurs parents ne sont pas vraiment préparés à cette filiation particulière. Certains parents nous diront qu'ils ont appris, comme tous les parents, « sur le tas ». Cet apprentissage ne saurait toutefois rester la norme si l'on tient compte du fait que l'adoption a changé, tant du point de vue des

profils des enfants éligibles (plus grands, en fratrie, et parfois à besoins spéciaux) qu'au regard de tout ce que nous avons appris sur les processus de filiation. Une préparation solide, sérieuse, comme elle se pratique dans la majorité des pays d'Europe paraît donc indispensable. Il serait également utile que les praticiens se voient proposer de participer à l'élaboration de cette préparation, afin que la dimension psychique soit prise en compte, en complément aux dimensions sociales et juridiques.

La question de l'âge des adoptants

Devenir parent d'un bébé quand on a l'âge d'être grands-parents, à qui est-ce que cela rend service? Bien sûr, personne ne se voit jamais vieillir, nous sommes tous jeunes et nos parents et grands-parents ont vécu très vieux ; mais est-ce une raison pour penser que notre psychisme sera plus souple que notre corps quand nous aurons 70 ans et nos enfants 20 ? Dans ce domaine, les associations de familles adoptives devraient pouvoir faire entendre leur voix sans être obligées de se constituer, parfois, en groupes de pression.

En tant que cliniciens, nous avons à réfléchir, à prendre la place qui nous revient afin de défendre une éthique parfois mise à mal, et de chercher les moyens d'y remédier sans angélisme ni dogmatisme. Malgré les polémiques, il n'y a pas à « défendre » l'adoption, ni à l'accuser de tous les maux. L'adoption est, et doit rester, un mode de protection de l'enfance, une réponse très spécifique à l'enfant qui en a besoin. Rien ne saurait soutenir l'inverse, et si l'adoption devient une affaire politique plutôt qu'une histoire humaine, c'est bien là qu'il faut chercher ce qui la dénature. »

Docteur Fanny Cohen Herlem

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Suisse** : « *Community care – a blessing or a curse ?* », EUFAMI, 5^{ème} Congrès européen, Bâle, 24-25 septembre 2011. Plus d'infos : www.eufami.org
- **Grande-Bretagne** : « *Good practice in parent and child fostering placements* », BAAF, Londres, 13 septembre 2011. Plus d'infos: <http://www.baaf.org.uk/training/allevts/2011-09-13t000000>

Erratum : dans l'article « *Un organisme agréé partage l'expérience de ses représentants dans les pays d'origine* » du bulletin 05/2011 (p.7), il fallait lire « *une fois tous les deux ans* » et non « *deux fois par an* » dans la phrase « *Adoptionscentrum organise, deux fois par an, un séminaire en Suède* ».

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.